

GE_GERICHTE DCSO/360/2019 vom 29. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_360_2019

FR: GE_GERICHTE DCSO/360/2019 du 29 août 2019

IT: GE_GERICHTE DCSO/360/2019 del 29 agosto 2019

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut être formée en tout temps pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 3 LP). A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). C'est en principe toujours le cas du débiteur poursuivi et du créancier poursuivant (DIETH/WOHL, in KUKO SchKG, 2ème éd., 2014, n. 11 et 12 ad art. 17 LP).

E. 1.2

En l'occurrence, la plainte respecte la forme écrite prévue par la loi et a été déposée dans les dix jours à compter de la réception par le plaignant – qui est créancier dans la faillite concernée – de la décision attaquée. Elle est, dans cette mesure, recevable.

E. 2

Le plaignant soutient qu'une répartition provisoire se justifie en l'espèce, eu égard à la durée de la procédure de faillite, dont la clôture prochaine est peu probable selon lui, et au vu de la quotité des liquidités disponibles.

E. 2.1

L'art. 231 LP, seule disposition légale régissant la liquidation sommaire de la faillite, en règle très succinctement les modalités. Celles-ci sont précisées

- 5/7 -

A/1381/2019-CS notamment par l'art. 96 let. c OAOF selon lequel "l'office [des faillites] ne procédera pas à des répartitions provisoires [...]". Dans un arrêt datant de 1991, le Tribunal fédéral a retenu qu'au vu du texte clair de l'art. 96 let. c OAOF, l'on ne pouvait soutenir que la règle générale posée par l'art. 266 LP pour la liquidation ordinaire, c'est-à-dire la possibilité de procéder à des répartitions provisoires dès l'expiration du délai d'opposition à l'état de collocation, laisserait place à la même possibilité dans la liquidation sommaire; et d'ajouter : "S'il est possible que la lettre d'une norme ne corresponde pas à son sens véritable, une interprétation allant à l'encontre de la lettre de la loi ne peut être envisagée que dans des cas exceptionnels (ATF 108 Ib 401 consid. 3b; ATF 103 Ia 117 consid. 3). C'est lorsque les conséquences de l'application d'une règle paraissent ne pas correspondre à

l'intention du législateur ou lorsqu'une disposition est peu claire malgré sa teneur apparemment limpide qu'il convient de rechercher l'esprit et le but véritables de la norme (ATF 114 II 406 consid. 3). Ni l'une, ni l'autre de ces hypothèses n'est réalisée en l'espèce : d'une part une répartition provisoire nécessiterait l'établissement et le dépôt, avec avis aux créanciers, d'un tableau de distribution provisoire (art. 82 [OAOF]), c'est-à-dire une formalité supplémentaire relativement lourde, en contradiction avec le caractère sommaire de la liquidation; d'autre part l'art. 96 let. c [OAOF] est tout à fait clair. La décision de l'autorité de surveillance, confirmant indirectement le refus de payer un acompte aux recourants constitue donc une application justifiée de l'art. 96 let. c [OAOF]" (ATF 117 III 44 consid. 1). Cette jurisprudence a été confirmée par plusieurs auteurs (GILLIERON, Commentaire LP, n. 8 ad art. 266 LP; STOCKLI/POSSA, in KUKO SchKG, 2ème éd., 2014, n. 2 ad art. 266 LP; VOUILLOZ, in CR LP, 2005, n. 36 ad art. 231 LP; JEANDIN, in CR LP, 2005, n. 3 ad art. 266 LP; KEN KOSTKIEWICZ, Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, 2ème éd. 2018, p. 417-418), dont certains ont relevé que cette interdiction pouvait entraîner des inconvénients pour les créanciers privilégiés, comme les travailleurs au bénéfice d'une créance de salaire (GILLIERON, op. cit., n. 35 ad art. 231; VOUILLOZ, op. cit., n. 36 ad art. 231 LP). Dans un arrêt du 28 septembre 1995, l'autorité de surveillance de Bâle-Campagne, statuant sur une plainte formée pour déni de justice (art. 17 al. 3 LP) par un créancier colloqué en 1ère classe, a retenu que, contrairement à ce que prévoyait l'art. 96 let. c OAOF, il existait une lacune dans la loi qu'il convenait de combler, en ce sens qu'il était admissible de procéder à des paiements partiels également dans une liquidation sommaire de la faillite lorsque celle-ci durait longtemps et que l'avantage d'un paiement anticipé dépassait l'inconvénient d'un accroissement des frais. Dans le cas examiné par l'autorité de surveillance bâloise, la fin de la procédure de faillite et la distribution (finale) des deniers n'étaient pas envisageables dans un futur proche, dès lors que plusieurs litiges concernant les

- 6/7 -

A/1381/2019-CS actifs de la masse étaient encore pendants (arrêt publié in BISchK 1996, p. 237, consid. 3 et 4).

E. 2.2

En l'espèce, le plaignant ne fait état d'aucune circonstance exceptionnelle qui justifierait de s'écarter du texte clair de l'art. 96 let. c OAOF. Si la procédure de faillite a débuté en octobre 2015, soit il y a environ quatre ans [étant relevé que dans l'ATF 117 III 44 cité plus haut, la faillite litigieuse avait été prononcée en septembre 1982 et la répartition provisoire sollicitée en avril 1990 – soit près de huit ans plus tard], il ressort des explications de l'Office qu'au jour du dépôt de la plainte, la plupart des actifs de la masse avait fait l'objet d'une cession (art. 260 LP) et que les actifs restant devaient être encaissés ou réalisés prochainement, soit par cession aux créanciers soit par vente aux enchères. Le plaignant n'a pas contesté ces explications, ni n'a adressé de détermination spontanée à la Chambre de céans à ce sujet dans les dix jours ayant suivi la réception de l'avis de clôture de l'instruction. A cela s'ajoute que le plaignant, qui est colloqué en 3ème classe, n'allègue pas – et a fortiori ne rend pas vraisemblable – qu'il s'exposerait lui-même à des difficultés financières dans l'hypothèse où un dividende provisoire ne lui était pas rapidement versé. Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que l'Office a refusé de procéder à une répartition provisoire, sans qu'il puisse lui être reproché un quelconque déni de justice. De la même façon, un changement du mode de liquidation à ce stade de la procédure ne se

justifie pas, dès lors qu'il aurait pour effet de retarder inutilement la liquidation et la clôture de la faillite. Mal fondée, la plainte sera par conséquent rejetée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/1381/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 4 avril 2019 par A_____ contre la décision rendue par l'Office des faillites le 21 mars 2019 dans la faillite de B_____ SA. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Nathalie RAPP

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.